

GE_GERICHTE ATAS/432/2021 vom 10. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_432_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/432/2021 du 10 mai 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/432/2021 del 10 maggio 2021

Erwägungen

E. 4

novembre 2020 ; Que cette proposition apparaît conforme aux dispositions prises par l'autorité fédérale en raison de la pandémie, dont la teneur essentielle pour la solution du litige a été rappelée précédemment, et qu'elle a dûment été acceptée par le recourant exprimant par son acceptation sa satisfaction par rapport aux recours déposés ; Que cette solution aboutit à l'admission partielle des recours, les indemnités RHT étant versées au recourant dès le 4 novembre 2020 ; Que le recourant, représenté par un conseil, obtenant partiellement gain de cause, une indemnité lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA en corrélation avec l'art. 89H al. 3 LPA). L'autorité cantonale chargée de fixer l'indemnité de dépens jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 111 V 49 consid. 4a) ; Qu'en l'espèce, dite indemnité est fixée à CHF 1'500.- ; Que pour le surplus, la procédure est gratuite (article 61 let. A LPGA et 89H al. 1 LPA).

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES

A/520/2021 - 5/5 - Statuant Préalablement :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.